

**ANNEXE 3**

**REGLEMENT MEDICAL**

**Validé par le conseil fédéral du 16 novembre 2008**

---

**SOMMAIRE**

**PREAMBULE**

**1. LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU SECTEUR MEDICAL DE LA FFCK**

**1.1. LA COMMISSION MEDICALE DE LA FFCK**

- 1.1.1. Rôle de la commission
- 1.1.2. Composition de la commission
- 1.1.3. Qualité des membres
- 1.1.4. Désignation des membres
- 1.1.5. Attributions et missions des membres de la commission
- 1.1.6. Fonctionnement de la commission médicale

**1.2. LE BUREAU DE LA COMMISSION MEDICALE**

- 1.2.1. Rôle du bureau de la commission
- 1.2.2. Composition du Bureau de la commission médicale
- 1.2.3. Réunions du bureau médical

**2. LE SUIVI SANITAIRE DES SPORTIFS HAUT NIVEAU ET DES SPORTIFS INSCRITS DANS LA FILIERE DU HAUT NIVEAU RELEVANT DE LA FFCK**

**2.1. Le suivi sanitaire des Equipes de France**

- 2.1.1. Pilotage du réseau d'intervenants auprès des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans la filière d'accès au haut niveau
- 2.1.2. Les membres du réseau d'intervenants auprès des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans la filière d'accès au haut niveau
- 2.1.3. Attributions et missions
- 2.1.4. Règle spécifique :le contrat type

**2.2. La surveillance médicale réglementaire des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans la filière du haut niveau**

- 2.2.1. Le médecin chargé de surveillance médicale réglementaire des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans la filière du haut niveau

### **3. LA SURVEILLANCE MEDICALE REGLEMENTAIRE DES LICENCIES**

3.1. Le Certificat de non contre indication à la pratique sportive

3.2. Suspension d'aptitude a la pratique sportive

### **4. LES INSTANCES MEDICALES REGIONALES**

4.1. Le médecin Régional

4.2. Les commissions médicales régionales

### **5. MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL**

### **6. AVENANTS**

- **Avenant 1** : Modalités de délivrance des certificats médicaux de non contre indication à la pratique du canoë-kayak et du canoë-kayak en compétition
- **Avenant 2**: Modalités d'organisation du suivi médical réglementaire des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans la filière du haut niveau
- **Avenant 3** : contrat (Engagement réciproque) de médecin des équipes de France
- **Avenant 4** : Fiche de vacation Médicale/Paramédicale

## **PREAMBULE**

Conformément à l'article L. 231-5 du code du sport qui prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent, à cet effet, les dispositions nécessaires, la présente annexe a pour objet de présenter et organiser les dispositions afférentes au sein de la FFCK.

On entend par « médecine fédérale », l'organisation de l'ensemble des professionnels et auxiliaires de santé en charge de la mise en œuvre, au sein de la fédération, des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...). Celle-ci regroupe aussi l'encadrement sanitaire des équipes nationales par des professionnels de santé, qu'ils relèvent du secteur médical ou du secteur paramédical.

## **1 .LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU SECTEUR MEDICAL DE LA FFCK**

Ces instances représentatives sont de deux ordres :

- des groupes de travail (la commission médicale de la FFCK, le bureau de la commission et le groupe de suivi médical de haut niveau)
- des personnes (notamment le médecin élu au conseil fédéral, des médecins chargés de mission des Commissions d'activités de la FFCK, et de personnes ressources spécialisées dans le domaine médical, paramédical ou sanitaire)).

### **1.1 LA COMMISSION MEDICALE DE LA FFCK**

#### **1.1.1. Rôle de la commission**

Conformément à la réglementation en vigueur et aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération Française de Canoë Kayak, la commission médicale de la FFCK a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFCK des dispositions législatives et réglementaires édictées par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la vie Associative dans le domaine médico-sportif et notamment:
  - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et espoirs,
  - de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique des disciplines fédérales,
  - d'assurer qualitativement et quantitativement l'encadrement médical et paramédical des sportifs au cours des compétitions nationales et internationales ainsi qu'au cours de leurs stages préparatoires,
- de promouvoir toute action médico-sportive auprès des pratiquants et de leur encadrement dans le domaine de la performance, de la santé, de la prévention, de la sécurité de la formation et de la recherche, ainsi que de la prévention contre le dopage,
- de faire respecter les règles professionnelles et déontologiques médicales et paramédicales en s'assurant que tous les intervenants médicaux et paramédicaux auprès des sportifs possèdent bien les qualités requises et en particulier les diplômes et assurances nécessaires à l'exercice de leur profession,
- de donner un avis, de faire des propositions, de participer à la réflexion et de fournir un avis circonstancié en réponse à toute demande d'autres instances fédérales sur tout sujet à caractère sanitaire, et notamment :
  - la surveillance médicale réglementaire des sportifs ;

- la veille épidémiologique,
  - la lutte et la prévention du dopage,
  - l'encadrement des collectifs nationaux,
  - la formation continue,
  - le suivi des programmes de recherche,
  - les actions de prévention et d'éducation à la santé,
  - l'accessibilité des publics spécifiques,
  - de préciser les contre indications médicales liées à la pratique des disciplines sportives pour lesquelles la FFCK a reçu délégation,
  - les critères de surclassement,
  - les dossiers médicaux litigieux de sportifs,
  - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs,
  - les publications.
- d'assurer l'information des adhérents, au travers, notamment du site internet de la FFCK,
  - d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
  - de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,
  - de statuer, en s'entourant éventuellement des experts compétents, en cas de demande de recours contre un certificat médical de contre indication à la participation aux compétitions au vu des résultats du suivi réglementaire,
  - de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

### 1.1.2. Composition de la Commission

Elle est composée :

a / De médecins, avec voix délibérative :

- le président de la commission médicale nationale,
- le médecin fédéral national (médecin élu au Conseil Fédéral),
- les médecins fédéraux régionaux élus,

b/ Des médecins membres de droit avec voix consultative, et notamment :

- le médecin coordinateur du haut niveau,
- le médecin chargé de la gestion nationale du suivi médical réglementaire,
- les médecins fédéraux chargés de mission nommés par le président de la commission médicale nationale (sécurité/environnement, colloque médico-sportif, enseignement/ bibliographie/ recherche, prévention du dopage, pratique féminine du canoë-kayak, surclassement et aptitude à la pratique du CK, etc...),
- les médecins fédéraux intégrés au sein d'autres commissions nationales fédérales (commissions sportives etc ...),
- les médecins fédéraux siégeant dans des instances nationales et internationales : CNOSF, FIC, CIO etc...,
- les médecins membre d'honneur de la FFCK (anciens médecins fédéraux nationaux et anciens présidents de la commission médicale nationale),

c/ De personnes ressources qui disposent chacune d'une voix consultative :

- la ou les personnalité(s) compétente(s) susceptible(s) de faciliter les travaux de la commission,
- le représentant des professionnels paramédicaux : le kinésithérapeute fédéral national,

d/ Du directeur technique national ou de son représentant qui dispose d'une voix consultative

### 1.1.3. Qualité des membres

Tous les membres de la commission médicale (à l'exception du directeur technique national et du kinésithérapeute fédéral national) devront être docteur en médecine, diplômé en médecine du sport (actuellement CES de biologie et médecine du sport ou capacité de biologie et médecine du sport selon la date de l'obtention du Diplôme). Dans le cas contraire, ils devront présenter des compétences reconnues par le président de la commission médicale nationale, en médecine du sport et des connaissances particulières dans l'activité Canoë-Kayak.

Tous les membres élus de la commission médicale doivent être adhérents à la FFCK pour remplir les conditions générales d'éligibilité fédérale.

### 1.1.4. Désignation des membres

#### a) Le président de la commission médicale

Conformément à l'article 23 du règlement intérieur de la FFCK, il est élu par les médecins fédéraux régionaux lors de la réunion plénière de la commission médicale qui suit les jeux olympiques et/ou suivant l'assemblée générale électorale de la FFCK. Il exerce son activité à titre bénévole dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ci dessus.

#### b) Le médecin fédéral national

Il est élu lors de l'Assemblée Générale électorale de la FFCK qui suit les Jeux olympiques, conformément au point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives « un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes ». Il exerce son activité à titre bénévole dans ce cadre.

#### c) Les médecins fédéraux régionaux

Ils sont élus lors des assemblées Générales électorales des comités Régionaux affiliés à la FFCK. Ils exercent leur activité à titre bénévole dans ce cadre.

#### d) Le médecin coordinateur du haut niveau

Il est nommé par le Directeur Technique National après accord du Président de la commission médicale.

#### e) Les personnes ressource

Elles sont désignées par le Président de la commission médicale et particulièrement le kinésithérapeute fédéral national proposé par le médecin coordinateur du haut niveau.

### 1.1.5. Attributions et missions des membres de la commission

#### a) Le Président de la commission médicale :

Il est chargé, avec l'aide des membres de la commission médicale, de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale. Il peut être invité à assister aux réunions du Conseil Fédéral avec avis consultatif, s'il n'est pas déjà élu dans cette instance.

Il est habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national. Si nécessaire, il en réfère au président de la fédération.

- il assure, avec les services fédéraux, le fonctionnement de la commission (réunions, convocations, ordres du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre I. Article 1.1),
- Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération,
- Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale,

Il établit un rapport d'activité annuel qui sera présenté au conseil fédéral de la FFCK. Ce document fera en particulier état :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale,
- de l'action médicale fédérale concernant notamment :
  - l'application de la réglementation médicale fédérale,
  - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants,
  - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage,
  - la recherche médico-sportive,
  - la gestion des budgets alloués pour ces actions.

b) Le médecin fédéral national :

Il assure le lien nécessaire entre la commission médicale, le bureau exécutif et le conseil fédéral de la FFCK. Il représente la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F., UNMF, etc...)

#### 1.1.6. Fonctionnement de la commission médicale

Elle se réunit statutairement au moins une fois par an sous l'autorité et sur convocation de son Président, qui en fixe l'ordre du jour. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Président de la fédération et au Directeur Technique National pour validation par le bureau exécutif fédéral.

### 1.2 LE BUREAU DE LA COMMISSION MEDICALE

Afin d'alléger les réunions plénières de la commission, et de permettre une réaction rapide de la commission médicale en cas de nécessité, est créé un bureau de la commission médicale.

#### 1.2.1 Rôle du Bureau de la Commission

Il a pour mission :

- de suivre les affaires courantes,
- de provoquer des réunions ponctuelles de groupes d'experts pour donner un avis ou trancher une question médicale,
- de valider toute proposition de publication proposée par tout intervenant médical ou paramédical.

### 1.2.2 Composition du Bureau de la Commission médicale

Il est composé du président de la commission médicale nationale, du médecin fédéral national, du médecin coordinateur du haut niveau, et en cas de nécessité, de tout médecin expert proposé par le président de la commission.

### 1.2.3 Réunions du bureau médical

Le bureau se réunit plusieurs fois par an (de fréquence trimestrielle souhaitée). Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de propositions validé par le bureau exécutif.

## **2. LE SUIVI SANITAIRE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET DES SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU RELEVANT DE LA FFCK**

### 2.1 – LE SUIVI SANITAIRE DES EQUIPES DE FRANCE

La FFCK ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du code du sport, assure le suivi sanitaire et médical des équipes de France de canoë-kayak.

Dans ce domaine, le vice président fédéral chargé du haut niveau, le directeur technique national et le médecin coordinateur du haut niveau en accord avec le président de la commission médicale nationale peuvent faire appel à un réseau d'intervenants chargé :

- d'optimiser l'environnement médical des sportifs de haut niveau,
- d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales,
- d'assurer le suivi des dispositions afférentes à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans la filière du haut niveau de la FFCK, conformément à l'article R.231-3 du code du sport,
- d'organiser les actions médicales et paramédicales relatives à la lutte et à la prévention contre le dopage prévues au bénéfice des équipes de France.

#### 2.1.1 Pilotage du réseau d'intervenants auprès des équipes de haut niveau

Il est piloté par le médecin coordinateur du haut niveau en collaboration avec le président de la commission médicale, le vice président fédéral du haut niveau et le directeur technique national. Il se réunit une fois par an, partiellement ou dans sa totalité, selon l'ordre du jour et la ou les disciplines concernées.

#### 2.1.2 Les membres du réseau d'intervenants auprès des équipes de haut niveau

- le médecin fédéral national,
- le médecin chargé de la gestion nationale du suivi médical réglementaire,
- un représentant des athlètes par discipline,
- les médecins des équipes nationales,
- le kinésithérapeute fédéral national (il représente les professionnels paramédicaux qui interviennent auprès des équipes nationales :
- les médecins référents des pôles de la filière du haut niveau de la FFCK,

- les directeurs des équipes de France olympiques et non olympiques;
- un représentant des coordinateurs inter régionaux de la filière du haut niveau,
- Toute personne ressource jugée nécessaire en fonction des points abordés à l'ordre du jour,

### 2.1.3 Attributions et missions

#### a) Le médecin coordinateur du haut niveau

- Il propose au Directeur Technique National, pour nomination, et après avis du président de la commission médicale nationale, le ou les médecins des équipes de France , le kinésithérapeute fédéral national et les professionnels de Santé (après avis associé de ce dernier) intervenant auprès des dites équipes.
- Il établit avec la commission médicale nationale, les protocoles et modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés,

#### b) Le(s) médecin(s) des équipes de France

- Il assure la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales, en concertation avec le directeur technique national,
- Chaque médecin des équipes de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des équipes de France, au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés après chaque session de déplacement. Il transmet ces bilans au médecin coordinateur du haut niveau, à la commission médicale, et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

#### c) Le représentant des professionnels paramédicaux : le kinésithérapeute fédéral national

Il assure la coordination de la présence des intervenants para-médicaux auprès des équipes nationales en concertation avec le médecin coordinateur du haut niveau, les médecins des équipes, le directeur technique national et les responsables techniques des équipes concernées.

### 2.4 Règle spécifique

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique), les missions exercées par les médecins et les kinésithérapeutes au sein de la fédération doivent, faire l'objet d'un contrat écrit. Un contrat type est présenté dans l'avenant 4 à la présente annexe.

## 2.2 - LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET DES SPORTIFS INSCRITS DANS LA FILIERE DU HAUT NIVEAU

La FFCK ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou des candidats à l'inscription sur ces listes.

L'article R. 231-6 du code du sport précise que « une copie de l'arrêté prévu à l'article R. 231-5 et du règlement médical de la fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ».

Conformément à l'article R. 231-5, un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines sportives, assurés dans le cadre de la surveillance définie à l'article R. 231-3. Les examens à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau figurent aux articles A 231-3 à A 231-6 du code du sport.

Les modalités de ce suivi sont définies dans l'avenant 2 du présent règlement.

### **2.2.1 - Le médecin chargé de la surveillance médicale**

#### a) Conditions de nomination

Il est nommé par le Conseil Fédéral, sur proposition de la commission médicale.

#### b) Attributions et missions

- Il coordonne, en étroite collaboration avec la direction technique, les examens requis pour la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans les filières d'accès au sport de haut niveau (espoirs notamment) comme précisé dans l'avenant 2 de la présente annexe. Dans ce cadre, il lui appartient :

- de participer, avec la commission médicale nationale, à la définition des protocoles et modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés,
- de s'assurer en collaboration avec la Direction Technique Nationale, de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire,
- d'analyser les alertes relatives aux résultats des examens transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par ces alertes (examens complémentaires, contre-indications...),
- d'établir, le cas échéant, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L.231-3 du code du sport),
- de faire annuellement en collaboration avec la Direction Technique Nationale un bilan collectif de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau, à présenter à la commission médicale fédérale et à l'assemblée générale avec copie au ministre chargé des sports comme le prévoit l'article R.231-10 du code du sport.

#### c) Conditions de rémunération du médecin chargé de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière du haut niveau.

Elle est fixée par le Bureau Exécutif de la FFCK

## **3. LA SURVEILLANCE MEDICALE REGLEMENTAIRE DES LICENCIES**

### **3.1. Le certificat de non contre-indication à la pratique sportive**

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë-kayak.

De plus, conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an. Les modalités de délivrance de ce(s) certificat(s) mentionné(s) dans le carnet de santé prévu à l'article 231-7 du code du sport sont précisées dans l'avenant 1 à la présente annexe.

### 3.2. Recours dans le cadre d'une inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique du Canoë-Kayak pour tout sportif lui paraissant en mauvaise condition physique.

Ce certificat de contre indication est transmis par le sujet examiné au Président de la Commission Médicale qui, avec l'accord écrit de l'athlète concerné, en fera contrôler l'application par le Président de la FFCK.

Tout sportif a la possibilité d'engager un premier recours contre une décision de suspension temporaire ou définitive auprès de la Commission Médicale. La commission médicale peut, soit statuer directement, soit s'adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer sur la demande d'appel du licencié.

## 4 . LES INSTANCES MEDICALES REGIONALES

### 4.1 Le médecin régional

Il est élu lors de l'assemblée générale élective du comité régional qui suit les jeux olympiques, conformément au point 2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives : « un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes ».

Il est le conseiller du comité régional pour les questions médico-sportives et sanitaires. Son champ d'action se situe dans les domaines de la prévention (notamment la prévention du dopage) de la formation du contrôle médical de non contre-indication et du suivi médico-sportif des athlètes de niveau régional. Il peut aussi, selon les dispositions adoptées par la Commission médicale, participer à la surveillance réglementaire des sportifs Espoirs et/ou inscrits dans les filières du haut niveau.

### 4.2 Les commissions médicales régionales

Sous la responsabilité des médecins élus des Comités régionaux, des commissions médicales régionales peuvent être créées. Leurs règles de fonctionnement doivent se rapprocher de celles de la commission médicale nationale. Leur rôle est de conseiller le comité au sujet des questions médico-sportives, de santé et de sécurité des pratiquants (notamment la prévention du dopage), du contrôle médical d'aptitude et du suivi médico-sportif des sportifs régionaux intégrés dans la filière du haut niveau.

*Dans l'éventualité où il ne serait pas possible de créer une commission médicale régionale, ces actions seront assurées, dans la mesure de ses disponibilités, par le médecin fédéral régional.*

## 5. MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

### **Sur proposition du Président de la commission médicale**

- Toute modification du règlement médical pourra entrer en vigueur après validation par le bureau exécutif et adoption par le Conseil Fédéral. Ce règlement devra être transmis pour approbation au département ministériel en charge de la santé et/ou des sports.
- Toute modification des avenants au règlement médical pourra entrer en vigueur après validation par le bureau exécutif

## Avenant 1

### Modalités de délivrance des certificats médicaux de non contre indication à la pratique du canoë-kayak et du canoë-kayak en compétition.

- Ce certificat doit être signé par un docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins (ou son remplaçant habilité) ; si possible diplômé en médecine du sport (en particulier en ce qui concerne les sur classements),
  
- Il est rappelé que la signature de ce certificat :
  - engage la responsabilité personnelle du médecin signataire, qui est donc le seul juge de la nécessité de pratiquer d'éventuels examens complémentaires,
  - ne **doit** jamais être effectuée à l'improviste sur le terrain ou dans les vestiaires le jour de la compétition,

Le contenu de l'examen médical spécifique à la pratique du Canoë-kayak en compétition est précisé dans un document à disposition de tout demandeur. Celui ci devra tenir compte en particulier de l'âge et du niveau de pratique du compétiteur. Il devra comprendre au minimum :

- un interrogatoire sur les pathologies présentées par le sujet (et en particulier celles de la croissance) avant la pratique du canoë-kayak,
- la consultation du carnet de santé de l'enfant et de l'adolescent et du dossier médical personnel du postulant,
- un examen clinique axé sur la pathologie ostéo-articulaire et cardiovasculaire,
- la constitution d'un dossier médico-sportif.

Si étaient mises en évidence au cours de cet examen médico-sportif des pathologies du type :

- Insuffisance staturo-pondérale,
- Affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères en particulier du rachis avec risque de pathologie aigue ou d'usure accélérée,
- Maladies cardiovasculaires à l'origine de troubles d'éjection ventriculaires gauches et/ou troubles du rythme à l'effort ou en période de récupération,
- Lésions pleuro pulmonaires évolutives,
- Epilepsie, perte de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre invalidants,
- Affections neurologiques graves,
- Diabète non équilibré,
- Toute pathologie évolutive nécessitant un traitement médical lourd (et à fortiori de produits dopants),

Elles contre-indiqueraient la pratique du canoë et du kayak : l'activité entraîne une prise de risque pour le sujet et son entourage dans le milieu, particulier, aquatique où l'intensité de l'effort peut parfois être non contrôlable en raison du danger environnemental.

Par ailleurs il est à noter quelques recommandations particulières :

- La réalisation d'une épreuve d'effort cardiovasculaire en milieu spécialisé dès l'âge de 35 ans et au plus tard à 40 ans et chez tout(e) sportif(ve) présentant des symptômes et/ou deux facteurs de risque cardiovasculaires,
- une vérification de l'état vaccinal et en particulier anti DIPHTERIQUE-TETANIQUE-POLIOMYELITIQUE ainsi que contre l'HEPATITE B et autres **vaccinations** spécifiques en cas de pratique à l'étranger ;
- une vérification biologique élémentaire (métabolique et hématologique) au moindre doute en cas d'antécédents familiaux et/ou d'anomalies cliniques évocatrices.

Il est rappelé que le cas particulier des surclassements est traité dans le règlement des compétitions. Seront conseillées pour ceux-ci la réalisation d'un électrocardiogramme de repos 12 dérivations (pour dépister une anomalie cardiaque grave latente),

Par ailleurs, l'attention du médecin signataire du certificat médical est attirée sur l'existence de risques rachidiens potentiels (particulièrement lombosacrés) dus à la pratique intensive du Canoë et du kayak. Si des signes d'appel fonctionnels ou cliniques sont décelés (et particulièrement chez des sportifs sollicitant un surclassement) il sera conseillé de réaliser des examens complémentaires iconographiques (radiographies, tomodensitométrie et/ou IRM éventuelles).

## Avenant 2

### Modalités d'organisation du suivi médical réglementaire des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans la filière du haut niveau.

Le suivi médical réglementaire (SMR) consiste en une série de tests à effectuer deux fois par an, de la prise de sang pour un bilan biologique, à l'électrocardiogramme, en passant par l'entretien avec un médecin. Certains examens sont plus espacés dans le temps, mais toujours dans un seul but, veiller à la santé des sportifs. Il permet de suivre les athlètes de haut niveau et les sportifs dans les filières d'accès au haut niveau, qui sont exposés à des risques du fait d'une pratique intensive.

Les articles A 231-3 à A 231-4 du code du Sport précisent la nature et la périodicité de ces examens. Par ailleurs, préalablement à leur inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs, les sportifs doivent subir des examens conformément à l'Article A 231-3 du même code.

Enfin, et afin d'éviter toute redondance d'examens, conformément à l'Article A 231-5, "Les examens prévus une fois par an ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu pour l'inscription sur les listes".

Le SMR est avant tout un dispositif qui vise à prévenir les anomalies et à s'assurer de la bonne santé des individus. « C'est un peu la médecine du travail des sportifs ».

Remarque : *Tout sportif qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard de ces obligations sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlement de la FFCK .Des dispositions particulières pourront être prises à son encontre et ce jusqu'à la régularisation de sa situation.*

**Examens préalables à l'entrée en Filière de Haut Niveau pour les sportifs nouvellement proposés en liste ministérielle. (Arrêté du 16 juin 2006)**

<b>Examens à réaliser avant le 31 Août</b>
- <b>1 Examen médical par médecin du sport</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Entretien</li><li>• Examens physiques</li><li>• Mesures Anthropométriques</li><li>• Bandelettes urinaire : <i>protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.</i></li><li>• Bilan alimentaire</li></ul>
- <b>Entretien psychologique</b>
- <b>1 Examen d'électrocardiographie de repos</b>
- <b>1 Bilan bucco-dentaire</b>
- <b>1 Epreuve d'effort d'Intensité Maximale</b> avec dépistage de profil tensionnel
- <b>1 Examen d'échocardiographie</b>

Les sportifs qui sont proposés pour une première mise en liste ministérielle « Espoir » ou « Jeune-senior-Elite » doivent effectuer avant l'entrée en filière de haut niveau (1<sup>er</sup> Septembre) les examens du tableau ci-dessus.

Une fois la saison sportive démarrée, ils intégreront l'échéancier classique du SMR consultable sur [http://www.ffck.org/equipe\\_france/index.html](http://www.ffck.org/equipe_france/index.html). (le tableau ci-dessous illustre les examens à fournir à l'automne)

<b>Examens à réaliser entre le 1er septembre et le 31 Décembre</b>
- <b>1 Examen médical par médecin du sport</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Entretien</li><li>• Examens physiques</li><li>• Mesures Anthropométriques</li><li>• Bandelettes urinaire : <i>protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.</i></li><li>• Bilan alimentaire</li></ul>
- <b>1 Entretien psychologique</b>
- <b>1 Bilan sanguin</b> comprenant : <i>numération formule sanguine -réticulocytes – ferritine</i>

Tous les examens sont à renvoyer à :

**FFCK**

*Commission médicale fédérale*

*87 quai de la Marne*

*94344 Joinville le Pont Cedex.*

Votre Conseiller Technique Régional (CTR) reste à votre disposition pour de plus amples informations.

**Examens préalables à l'entrée en Filière de Haut Niveau prévus à l'article A 231-3 du code du Sport pour les sportifs nouvellement proposés en liste ministérielle.**

<b>Examens à réaliser avant le 31 Août conformément à l'article A 231-3 du code du Sport)</b>	
-	<b>1 Examen médical par médecin du sport</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretien</li> <li>• Examens physiques</li> <li>• Mesures Anthropométriques</li> <li>• Bandelettes urinaire : <i>protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.</i></li> <li>• Bilan alimentaire</li> </ul>
-	<b>Entretien psychologique*</b>
-	<b>1 Examen d'électrocardiographie de repos</b>
-	<b>1 Bilan bucco-dentaire</b>
-	<b>1 Epreuve d'effort d'Intensité Max</b> avec dépistage de profil tensionnel
-	<b>1 Examen d'échocardiographie</b>

\*Conformément à l'Article A 231-4, deux fois par an chez les sportifs mineurs et une fois par an chez les sportifs majeurs, un bilan psychologique est réalisé, lors d'un entretien spécifique, par un médecin ou par un psychologue sous responsabilité médicale.

Les sportifs qui sont proposés pour une première mise en liste ministérielle « Espoir » ou « Jeune-senior- Elite » doivent effectuer avant l'entrée en filière de haut niveau (1er Septembre) les examens du tableau ci- dessus. Une fois la saison sportive démarrée, ils intégreront l'échéancier classique du SMR consultable sur [http://www.ffck.org/equipe\\_france/index.html](http://www.ffck.org/equipe_france/index.html).(le tableau ci-dessous illustre les examens à fournir à l'automne)

<b>Examens à réaliser entre le 1er septembre et le 31 Décembre conformément à l'article A 231-4 du code du Sport</b>	
-	<b>1 Examen médical par médecin du sport</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretien</li> <li>• Examens physiques</li> <li>• Mesures Anthropométriques</li> <li>• Bandelettes urinaire : <i>protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.</i></li> <li>• Bilan alimentaire</li> </ul>
-	<b>1 Entretien psychologique</b>
-	<b>1 Bilan sanguin comprenant :</b> <i>numération formule sanguine -réticulocytes – ferritine</i>

Tous les examens sont à renvoyer à :

**FFCK**

**Commission médicale fédérale**

**87 quai de la Marne**

**94344 Joinville le Pont Cedex.**

Votre Conseiller Technique Régional (CTR) reste à votre disposition pour de plus amples informations.

# CONSENTEMENT ECLAIRE

## 1. PREAMBULE

La présente notice a pour objet l'information au titre de sa participation au service de suivi Médical (ci-après « le Service ») mis en œuvre par la Fédération. La surveillance médicale des sportifs s'effectue conformément aux obligations légales et réglementaires de la Fédération Française de Canoë Kayak en cette qualité telles que définies par le Code de la Santé publique.

La fédération a choisi Voluntis, hébergeur de données médicales, pour opérer la solution. Voluntis, 58, avenue de Wagram, 75017 PARIS, est une société spécialisée dans l'élaboration d'outil de suivi médical et dans l'hébergement de données de santé.

## 2. INFORMATION DU SPORTIF

La mise en œuvre et l'utilisation du Service s'inscrit dans le strict respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables, et notamment du droit à l'information dont bénéficient tous patients en application des articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1111-4 du Code de la santé publique, et supposent le respect des règles qui sont définies au sein du présent contrat, et dont le rôle s'attache à assurer notamment la qualité de la prise en charge médicale des patients, la sécurité et la confidentialité des informations à caractère personnel concernant les utilisateurs, le respect du secret médical, le droit d'accès aux données médicales.

A ce titre, le sportif reconnaît que les professionnels de santé en charge de son suivi dans le cadre de la mise en œuvre du Service l'ont informé, et l'informent régulièrement de son état de santé. Cette information est délivrée au sportif lors des différents entretiens individuels qui interviennent avec les professionnels de santé en charge de son suivi.

## 3. COLLECTE, HEBERGEMENT ET TRAITEMENT DES DONNEES DE SANTE

Le sportif est informé que les données directement et/ou indirectement nominatives le concernant collectées, hébergées, et traitées dans le cadre du Service le sont dans l'objectif d'améliorer son suivi thérapeutique et sont nécessaire à la mise en œuvre de leur surveillance médicale obligatoire conformément aux dispositions du Code du Sport

Le sportif est également informé que les données à caractère personnel, administratives ou de santé, le concernant ainsi collectées et traitées, peuvent être destinées à la mise en œuvre d'études épidémiologiques dont la Fédération Française de Canoë Kayak est le promoteur, études dont la mise en œuvre fera l'objet d'une information complémentaire du sportif.

Le sportif autorise expressément les professionnels de santé en charge de son suivi et tout opérateur de saisie, lesquels sont soumis au secret médical,

à collecter des données à caractère personnel, administratives et de santé, et autorise la société VOLUNTIS à traiter et à héberger lesdites données. Il autorise également la Fédération Française de Canoë Kayak à traiter les données à caractère personnel administratives et réglementaires le concernant.

Le sportif consent en conséquence expressément à ce que les professionnels de santé en charge de son suivi et qui sont soumis au secret médical accèdent et utilisent l'ensemble des données à caractère personnel le concernant et que la Fédération Française de Canoë Kayak accède et utilise les seules

données à caractère administratif et réglementaire le concernant.

Le sportif reconnaît à ce titre avoir reçu l'intégralité des informations qui lui paraissent nécessaires et pertinentes afin de lui permettre de prendre la mesure exacte des finalités, des destinataires, des conditions et des modalités de collecte et de traitement des données nominatives le concernant.

Le sportif est informé que la signature du présent contrat emporte son consentement libre et éclairé, à la collecte, au traitement des données à caractère personnel le concernant, de santé et administratives, ainsi qu'à l'hébergement des dites données par la société Voluntis conformément aux exigences des articles L.1111-4 et L.1111-8 du Code de la santé publique.

Le sportif est averti de son droit de s'opposer au partage du secret médical couvrant les données personnelles de santé qu'il confie au médecin et à l'ensemble des membres de l'équipe médicale assurant, le cas échéant, sa prise en charge dans le cadre du Service, et que la signature du présent contrat atteste de l'absence d'opposition de sa part à ce partage, et ce conformément au droit dont il dispose en application de l'article L.1110-4 du Code de la santé publique.

Enfin, le sportif est informé que, conformément aux dispositions de la loi informatique, fichier et liberté du 6 janvier 1978, la Fédération Française de

Canoë Kayak responsable du traitement a procédé aux formalités préalables auprès de la CNIL et qu'il peut exercer ses droits d'accès, de rectification

et d'opposition aux données directement et/ou indirectement nominatives le concernant hébergées dans le cadre du Service en s'adressant directement

par courrier à la Fédération Française de Canoë Kayak, 87 quai de la Marne 94344 Joinville le Pont; ou par messagerie électronique à

[HN@ffck.org](mailto:HN@ffck.org) ou directement auprès du professionnel de santé en charge de son suivi.

#### **4. L'ACCES AU DOSSIER MEDICAL**

Conformément à l'article L.1111-7 du Code de la santé publique, le sportif dispose d'un accès à l'ensemble des informations concernant sa santé hébergées par Voluntis dans le cadre du Service, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Cet accès s'effectue conformément aux modalités suivantes : - directement par le sportif, par l'intermédiaire du Service, grâce à l'activation de son mot

de passe et de son code d'accès et en demandant la copie de ces informations - par le sportif ou par le médecin désigné par lui, en s'adressant au

médecin en charge du suivi du sportif dans le cadre du Service par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le sportif à ce médecin et désignant, le cas échéant, le médecin autorisé à accéder directement aux données qui le concernent.

La date des notifications décrites ci-dessus, par lettre recommandée avec avis de réception fait foi et constitue la preuve des délais de communication

des informations tels qu'ils sont définis par l'article L.1111-7 du Code de la santé publique. Les frais de reprographie de délivrance des copies des informations visées ci-dessus demeurent à la charge du sportif.

Le sportif est averti de son droit de s'opposer à toute communication de ses informations à ses ayants-droit, en cas de décès, et accepte que cette opposition éventuelle soit consignée de manière expresse, claire et lisible au sein de l'espace dédié au traitement des informations concernant sa santé afin de permettre à la société Voluntis et/ou au médecin en charge de son suivi de respecter une telle

volonté et ce, en application de l'article L.1110-4 du Code de la santé publique.

L'activation de son mot de passe et de son code d'accès par le sportif dans le cadre de l'accès direct aux informations de santé le concernant en application de l'article L.1111-7 du Code de la santé publique constitue la preuve irréfragable de son identification par la société Voluntis, et/ou les médecins en charge de son suivi dans le cadre du Service. A ce titre, le médecin destinataire d'une demande d'accès aux informations concernant sa santé par l'intermédiaire d'un médecin désigné par le sportif se réserve la faculté de vérifier l'identité et la qualité du médecin ainsi désigné par le sportif par tout procédé de son choix.

Enfin, le sportif est informé que les registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de Voluntis seront conservés dans des conditions raisonnables de sécurité, sur un support fiable et durable, et considérés comme les preuves des communications, des échanges et des demandes d'accès direct ou indirect du sportif aux informations de santé le concernant, faisant foi entre le sportif, la société Voluntis, les médecins et, le cas échéant, les membres de l'équipe médicale en charge de son suivi notamment au titre du respect des délais définis par l'article L.1111-7 du Code de la santé publique.

En conséquence, sauf erreur manifeste de Voluntis et prouvée par le patient, ce dernier ne pourra pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments issus des registres de Voluntis sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés pour constituer une preuve. Ainsi, les éléments fournis par Voluntis constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par Voluntis dans toute procédure contentieuse ou autre, seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Je soussigné(e) :

né(e) le : \_ \_ à :

demeurant à :

(Si le bénéficiaire est un mineur)

agissant en qualité de père - mère - tuteur - parent - tierce personne investie du droit de garde (rayez les mentions inutiles)

en faveur du ou de la mineur(e) :

né(e) le : \_ \_ à : \_ \_ \_ \_

déclare avoir le plein exercice de l'autorité parentale vis-à-vis de ce mineur, et pour le compte de ce mineur,

reconnais :

- accepter l'intégralité des termes de la présente notice,

- avoir été pleinement et précisément informé(e) de la portée du Service, avoir été informé(e) de l'ensemble de mes droits et de mes devoirs définis par le Code de la Santé Publique et la loi Informatique, Fichier et Libertés et avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à l'expression de mon consentement libre et éclairé,

- consentir à la collecte, au traitement et à l'hébergement des données, administratives et de santé, à caractère personnel me concernant dans

les conditions décrites à la présente notice.

Fait à :

Signature : Le :



## Certificat médical préalable à la participation aux compétitions de référence des disciplines de haut niveau fédéral et des manifestations internationales à engagement fédéral

Je soussigné \_\_\_\_\_ certifie sur l'honneur avoir bien effectué les examens médicaux suivants auprès d'un médecin du sport et que les informations relatives à mon aptitude à la pratique sportive de haut niveau sont exactes:

			Aptitude à la pratique de Haut Niveau (à cocher)		
Type d'examen (les documents descriptifs des examens sont disponibles sur le lien : <a href="http://www.ffck.org/equipe_france">http://www.ffck.org/equipe_france</a> )	Date	Cachet et nom du médecin du sport	Apte	Apte avec Réserve	Inapte
<b>Pour l'ensemble des sportifs</b>					
<b>Examen médical général :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretien</li> <li>• Bilan morphométrique au repos</li> <li>• Bilan cardio-vasculaire au repos</li> <li>• Bilan pulmonaire et thoracique</li> <li>• Bilan ostéo-articulaire</li> <li>• Autre : (Orl, gastro-entérologie, dermatologie, neurologie)</li> <li>• Bilan ophtalmologique</li> <li>• Bandelettes urinaire : <i>protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites</i></li> <li>• Surentraînement</li> </ul>					
<b>Electrocardiogramme de repos</b>					
<b>Pour les sportifs de 40 ans et plus</b>					
<b>Electrocardiogramme d'effort avec dépistage tensionnel :</b> datant de moins de 3 ans sauf s'il existe au moins deux facteurs de risques cardiovasculaires (tabac, dyslipidémie, diabète, HTA, antécédents cardiovasculaires familiaux avant l'âge de 55 ans...): dans ces conditions l'épreuve d'effort reste annuelle.					
<b>Bilan biologique :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exploration d'anomalies lipidiques</li> <li>glycémie à jeun et créatininémie</li> <li>• numération formule sanguine et des plaquettes</li> <li>• Temps de céphaline activée.</li> </ul>					

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Nom du sportif

Signature

## Avenant 3

**CONTRAT (Engagement réciproque) DE MEDECIN DES EQUIPES DE FRANCE**  
**Donnant des soins aux sportifs qui sont salariés ou sous contrat d'une structure**  
**Sportive ou membres des équipes de France**

*Adopté par le Conseil national de l'Ordre des médecins, le 12 septembre 2002*

Entre :

La structure sportive:

La Fédération sportive française de canoë kayak ci-après dénommée FFCK,

Représentée par \_\_\_\_\_, en qualité de Directeur Technique National

D'une part,

Et

Le Docteur \_\_\_\_\_

D'autre part.

**Article 1 (mission) :**

*Le Dr \_\_\_\_\_ est sollicité occasionnellement par la structure Ffck à l'occasion des stages et compétitions des Equipes de France de \_\_\_\_\_ ou de toute autre action afférente à la préparation sportive des dites Equipes de France, dans le but de donner aux sportifs de l'équipe de France de \_\_\_\_\_, les soins immédiats ainsi que les mesures nécessaires de prévention à l'exclusion de toute fonction de médecine de contrôle ou de médecine d'expertise telles que mentionnées aux articles 100 à 108 inclus du code de déontologie médicale.*

*Afin de faciliter la gestion de l'emploi du temps du Docteur \_\_\_\_\_, la FFCK lui propose un programme d'actions annuel en début de saison sportive. Le Dr \_\_\_\_\_ choisit, dans ce programme, les actions auxquelles il choisit de participer.*

Le Dr \_\_\_\_\_ s'engage à :

- respecter le contenu de cette mission de même que les dispositions législatives et réglementaires qui concernent son exercice professionnel ;
- après avoir examiné le sportif et l'avoir informé, conformément à l'article L.1111-8 du code de la santé publique, de tout ce qu'il est en droit de savoir sur sa santé et ses activités sportives, à lui proposer le traitement approprié qu'il prescrit et / ou qu'il exécute lui-même si nécessaire ;
- à tout faire pour assurer la continuité des soins, en rendant compte de ses interventions au médecin traitant, en application de l'article 59 du code de déontologie médicale ;
- à prendre toute décision utile à la santé du sportif et uniquement dans ce but ;
- veiller, dans le cadre de ses activités, au respect de la réglementation relative aux accidents du travail ;
- médecin de soins, il ne peut en aucun cas, conformément aux dispositions de l'article 99 du code de déontologie médicale et à l'article L.3621-2 du code de la santé publique, assurer la surveillance médicale des sportifs au sens de l'article précité ;
- il ne peut être également le médecin du travail de la structure sportive qui emploie des sportifs professionnels ;
- il doit informer clairement la personne concernée de la prescription d'un médicament interdit aux sportifs ou soumis à restriction par les règlements relatifs à l'article L.3622-3 du code de la

santé publique (prévention et lutte contre le dopage des sportifs). Conformément aux articles L.1111-4 du code de la santé publique et 36 du code de déontologie médicale, il doit respecter l'éventuel refus de ce traitement par le sportif.

**Article 2 :** La Ffck s'engage à informer préalablement le médecin de toutes les décisions pouvant avoir des conséquences sur la santé du sportif.

**Article 3 :** conformément aux articles 226-13 du code pénal, L.1110-4 du code de la santé publique et 4 et 72 du code de déontologie, le Dr \_\_\_\_\_ est tenu au secret professionnel et médical et veille à son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

**Article 4 :** la Ffck s'engage, conjointement avec le Dr \_\_\_\_\_, à prendre toute mesure nécessaire pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux qu'elle met à sa disposition, notamment pour la conservation des dossiers médicaux. Elle doit également faire en sorte que le courrier adressé au Dr \_\_\_\_\_ ne puisse être accessible que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical.

**Article 5 :** le Dr \_\_\_\_\_ exerce son activité en toute indépendance professionnelle vis-à-vis du sportif et des responsables de la structure sportive. Dans ses décisions d'ordre médical, il ne peut être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (*article 5 du code de déontologie*). Il doit également, s'il décèle des signes évoquant une pratique de dopage, respecter la procédure prévue par l'article L. 3622-4 du code **du sport**.

**Article 6 :** conformément aux dispositions de l'article 71 du code de déontologie, la structure met à la disposition du Dr \_\_\_\_\_ les moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. A cet effet, le Dr \_\_\_\_\_ a autorité sur le personnel soignant et administratif du service médical:

Les kinésithérapeutes et psychologues des équipes de France

Le Dr \_\_\_\_\_ est consulté sur les recrutements envisagés et donne son avis sur le comportement professionnel de ce personnel ; il peut notamment demander de mettre fin aux fonctions de celui-ci s'il estime que ce comportement compromet le bon fonctionnement du service médical.

Il doit aussi s'opposer au recrutement, au sein de la structure, de personnels ***soignants*** non qualifiés et ne remplissant pas les conditions d'exercice prévues par les articles L.4311-1 et suivants du code de la santé publique et demander leur départ s'ils sont déjà en fonctions.

**Article 7 :** le Dr \_\_\_\_\_ dispose de l'équipement et des locaux suivants : (*description du matériel*). Les fournitures de ce matériel médical et son entretien et celui des locaux sont à la charge de la structure.

**Article 8 :** le Dr \_\_\_\_\_ est *indemnisé* :

- *sous la forme de vacations journalières, au fur et à mesure de la réalisation des actions, ou, en fin de saison sportive.*

Toute modification du programme des Equipes de France doit faire l'objet d'une information écrite auprès du médecin.

**Article 9** : conformément à l'article 98 du code de déontologie médicale, le Dr \_\_\_\_\_ qui assure des vacations pour la Ffck garde la possibilité d'exercer une autre activité, sans pouvoir user de ses fonctions pour accroître une éventuelle clientèle personnelle ; en particulier, il ne peut en dehors du cadre défini au présent contrat, se substituer au médecin traitant des sportifs qu'il prend en charge. Il prend toutes dispositions afin d'éviter toute confusion possible entre ses activités de médecin de la structure sportive professionnelle et celle de son exercice libéral, professionnel ou hospitalier s'il a par ailleurs cet exercice.

**Article 10** : le Dr \_\_\_\_\_, conformément aux articles 13, 19 et 20 du code de déontologie, n'effectue ou ne laisse effectuer aucune publicité d'aucune sorte ni auprès des sportifs, ni auprès des médias, ni auprès de quiconque.

**Article 11** : le Dr \_\_\_\_\_ est assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par la structure sportive et aux frais de celle-ci, pour son activité prévue au présent contrat exclusivement.

Si le Dr \_\_\_\_\_ est également couvert par une assurance personnelle en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances l'existence du présent contrat.

**Article 12** : pour son activité, le Dr \_\_\_\_\_ perçoit des vacations journalière d'un montant de 143,94 € brut Conformément à l'article 97 du code de déontologie, il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération ou un avantage matériel quelconque lié aux performances des sportifs. Le Dr \_\_\_\_\_ est indemnisé pour les frais exposés à l'occasion des déplacements qu'il peut être amené à effectuer pour les besoins de sa mission. Sur présentation de justificatifs, il est remboursé de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de ses fonctions.

**Article 13** : le Dr \_\_\_\_\_ possède la qualité juridique de salarié occasionnel. De ce fait, il bénéficie du régime de retraite complémentaire du groupe Malakoff. Lui sont également applicables, les dispositions obligatoires concernant le régime fiscal et la sécurité sociale, la convention et / ou l'accord collectif.

**Article 14** : en cas de maladie, de blessure ou de décès, la situation du Dr \_\_\_\_\_ est réglée conformément à la législation en vigueur ou la convention collective si elle existe.

**Article 15** : en cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le Dr \_\_\_\_\_ parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le responsable, le président ou le dirigeant de la structure **FFCK**. Les conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

**Article 16** : la partie qui veut mettre fin au présent contrat doit prévenir son co-contractant trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans préjudice des motifs de résiliation de droit commun, la structure **FFCK** peut résilier purement et simplement le contrat sans indemnité, ni préavis dans le cas où le Dr \_\_\_\_\_ se rendrait coupable, dans l'exercice de sa profession, d'une faute sanctionnée par une interdiction d'exercer la médecine de plus de trois mois.

**Article 17** : en application de l'article L.4113-9 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le Dr \_\_\_\_\_ doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 18** : les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins au Tableau duquel le Dr \_\_\_\_\_ est inscrit..

Fait à ..... le .....

Docteur . . . . .

Monsieur \_\_\_\_\_,  
Directeur Technique National

## **Avenant 4**

# Fiche de Vacation Médicale/ Paramédicale

Discipline : \_\_\_\_\_

## IDENTITE DU VACATAIRE

Médecin	Kiné
NOM :	
Prénom :	
Adresse :	
CP-VILLE :	
Téléphone:	
N°immatriculation SS:	

## OPERATION

Stage Autre	Compétition
Nom de l'opération:	
Responsable de l'opération ( R 1 ) :	
Lieu :	
Pays:	
Date de début :	
Date de fin :	

NOMBRE DE VACATIONS :

X

113,00€ ( Net à payer) aux médecins

101,00 € (Net à payer) aux kinés

Nom:  
Date:  
Signature du Vacataire :

Nom:  
Date:  
Signature du R1 :

Nom:  
Date :  
Signature du Responsable de budget:

Imputation analytique:  
 ME01 (médecin)  
 ME02 (kiné)

**Joindre un relevé d'identité bancaire pour une première indemnisation ou modification**  
 Cette fiche est à transmettre par le coordonnateur de l'équipe de France après validation au :  
**FFCK - Service Comptabilité**  
 87 quai de la Marne  
 94344 JOINVILLE LE PONT Cedex

\* 1. Calcul d'une vacation à titre indicatif au 13 Septembre 2006

	Vacation Brut	Charges patronales	Charges salariales	Net à payer
Kiné	128,66 €	54,44 €	27,66 €	101,00 €
Médecin	143,94 €	60,54 €	30,94 €	113,00 €

2. Circulation